

# TRIBUNAL ARBITRAL POUR LES COMPTES EN DESHERENCE

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante, [SUPPRIMÉ],

## **concernant le compte bancaire de Daniel Nerson**

Numéro de requête : 206856/VB

Montant de la décision d'attribution : 149'500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant le compte de Daniel Nerson (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de [SUPPRIMÉ].

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – la requérante a demandé le traitement confidentiel de sa requête, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque ne sont pas divulgués.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a déposé un formulaire de requête dans lequel elle a indiqué que Daniel Fortuné Nerson était son mari, qui est né le 19 juillet 1901 à Saint-Maurice et qu'elle a épousé le 16 novembre 1938 à Paris, où il est décédé le 18 janvier 1990. La requérante a également indiqué être née à Bruxelles, en Belgique, le 13 décembre 1914.

La requérante a indiqué que Daniel Fortuné Nerson était le propriétaire d'une entreprise de fabrication de boîtes en carton qui a vécu à Paris, en France, au 45 rue Michel-Ange jusqu'en 1939. Le défunt mari de la requérante a résidé dans diverses villes françaises entre 1939 et 1943, ainsi que de novembre 1944 jusqu'à sa mort en 1990. A l'appui de sa requête, la requérante a soumis le testament de Daniel Fortuné Nerson, daté du 11 juillet 1983, lequel porte la signature de ce dernier et désigne la requérante comme étant sa seule héritière.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Il ressort des documents bancaires, qui comprennent une fiche d'ouverture de compte signée par le titulaire du compte et un formulaire d'ouverture de compte, tous deux datés du 6 mai 1939, ainsi qu'un échantillon de signature daté du 27 avril 1939, que le

titulaire du compte était Daniel Nerson, citoyen français résidant au 50 rue Cortambert à Paris, en France. La fiche d'ouverture de compte indique également que le titulaire du compte a donné procuration à Mme [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ].

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres, mais ne mentionnent pas si et quand ledit compte a été fermé, ni à qui les avoirs du compte ont été versés et quelle était la valeur de ce compte.<sup>1</sup>

## **Analyse effectuée par le Tribunal**

### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible comme étant son mari, dont le nom correspond au nom publié du titulaire du compte. De plus, le nom de la requérante, qui figure sur son certificat de mariage, correspond au nom publié de la fondée de procuration sur le compte. Par ailleurs, la signature du défunt mari de la requérante figurant sur son testament et celle du titulaire du compte, contenue dans les documents bancaires, sont identiques. La requérante affirme que la différence qui existe entre l'unique adresse du titulaire du compte qu'elle a fournie et les informations figurant dans les documents bancaires est due au fait que le titulaire du compte changeait souvent d'adresse à l'époque, et cette différence n'affecte pas la décision du Tribunal.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Au vu des informations fournies par la requérante, il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. La requérante a en effet indiqué que le titulaire du compte, son défunt mari, était juif et a été la cible de persécutions nazies alors qu'il résidait en France entre 1940 et 1943, et de novembre 1944 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

Au vu des informations fournies par la requérante, celle-ci a rendu vraisemblable que son défunt mari est le titulaire du compte, en produisant des documents, notamment le testament de son mari et leur certificat de mariage. La requérante a également indiqué avoir deux enfants encore en vie. Vu la crédibilité de l'ensemble des informations fournies par la requérante, le Tribunal n'a aucun motif de remettre en question cette information.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Si les avoirs en compte ont été payés au titulaire du compte ou à ses héritiers, la requérante n'a pas droit à une décision d'attribution, et le Tribunal doit donc déterminer quel a été le sort desdits avoirs en l'espèce.

---

<sup>1</sup> Les documents bancaires indiquent également que le titulaire du compte possédait un compte courant dont le solde a été viré sur un compte collectif à des fins administratives et comptables le 16 janvier 1970. Celui-ci fera l'objet d'une décision séparée.

Les faits historiques mis en lumière par l'*Independent Committee of Eminent Persons* lors de son investigation auprès des banques suisses (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») indiquent que les avoirs détenus dans des banques suisses par des victimes de persécutions nazies ont connu différents sorts. Dans certains cas, les titulaires du compte et/ou leur famille ont retiré et reçu les avoirs. Dans d'autres cas, les titulaires de comptes - qui ont été l'objet de mesures de contraintes par le Régime nazi - ont retiré les fonds déposés sur leurs comptes suisses et transféré ces avoirs aux banques désignées par le Régime nazi, entre les mains duquel ces avoirs sont tombés. Dans d'autres cas encore, de tels transferts n'ont pas eu lieu, mais le solde du compte a été épuisé par le prélèvement de frais et commissions, résultant en la clôture du compte sans que les avoirs n'échoient aux titulaires des comptes. Enfin, en particulier après une période d'inactivité ou de déshérence, le solde a été porté à l'actif de la banque. En conséquence, si les avoirs n'ont pas été versés aux titulaires du compte ou à leur famille, tel que cela semble être le cas en l'espèce, il est hautement vraisemblable que ces avoirs aient échu à la banque.

Bien que le Tribunal ne puisse pas déterminer avec certitude à qui les avoirs du dépôt de titres ont été versés, celui-ci conclut que ni le titulaire du compte ni ses héritiers ne les ont reçus. Comme indiqué ci-dessus, au vu des documents bancaires, le titulaire du compte détenait un compte courant dont le solde a été viré sur un compte collectif par la banque à des fins administratives et comptables le 16 janvier 1970. Les documents bancaires n'indiquent pas si et quand le dépôt de titres a été fermé, ni qui a reçu les avoirs de ce compte et quelle est la valeur dudit compte. Cette conclusion du Tribunal est également requise par l'article 34(f) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), qui prévoit que dans le cas où un le titulaire possédait d'autres comptes qui sont en suspens, le Tribunal présume que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte. Etant donné que le compte courant est en suspens et qu'il n'existe pas de preuve réfutant la susdite présomption, le Tribunal présume que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du dépôt de titres. Cette conclusion est par ailleurs appuyée par le fait que la requérante a soumis une requête concernant le compte, indiquant ainsi de façon plausible que, en sa qualité de fondé de procuration, elle n'a jamais reçu les avoirs déposés sur les comptes de son défunt mari. De plus, il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires suggérant que le titulaire du compte a fermé le compte et en a reçu les avoirs lui-même.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son mari et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour le dépôt de titres, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte qui fait l'objet de la décision d'attribution. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 11.5. La requérante a ainsi droit à un montant total de 149'500.00 francs suisses.

Le Tribunal relève que, conformément à l'article 37(3) des Règles, lorsqu'un compte est susceptible de faire ultérieurement l'objet de requêtes concurrentes, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé, mais pas avant que toutes les requêtes n'aient été traitées. En l'espèce, 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 52'325.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le Tribunal a identifié un certain nombre de requêtes pour lesquelles un requérant a d'ores et déjà démontré avoir de solides arguments pour l'obtention d'une décision d'attribution. Toutefois, il n'est pas possible pour le Tribunal à ce stade de la procédure d'avoir la certitude que d'autres requérants ne vont pas, eux aussi, revendiquer le même compte. Les Représentants spéciaux désignés par la Cour afin de superviser la procédure de règlement des requêtes portant sur des comptes en dépôt ont souligné l'importance de rendre rapidement des décisions d'attribution en faveur des victimes de l'Holocauste ou de leurs héritiers. En conséquence, lorsque le Tribunal considère qu'un requérant déterminé a présenté une requête particulièrement bien étayée et qu'il existe un faible risque qu'une requête concurrente soit déposée, les Représentants spéciaux ont donné pour instruction au Tribunal de préparer une décision d'attribution en faveur de ce requérant et de la soumettre à la Cour pour approbation. Tel est le cas en l'espèce.

Dans le cas présent, le Tribunal considère que la requérante a présenté une requête particulièrement bien étayée sur ce compte, réduisant ainsi de façon significative le risque représenté par des requêtes concurrentes. Par conséquent, et conformément aux instructions des Représentants spéciaux, le Tribunal recommande à la Cour

d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement, conformément à l'article 37(3) des Règles.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Roberts B. Owen  
Juge principal